

4L Groupe

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 860 200 €uros

Siège social :
70 Rue Nationale
59710 PONT-À-MARCQ

STATUTS CONSTITUTIFS

4L Groupe
Société à responsabilité limitée
au capital de 860 200 €uros
Siège social : 70 Rue Nationale
59710 PONT-À-MARCQ

STATUTS

Les soussignés :



Monsieur David LEFEBVRE

- né en Août 1976
- demeurant à [REDACTED]
- marié sous le régime de la séparation de biens



Madame Émilie FOVEZ ayant pour nom d'usage LEFEBVRE

- née en Juin 1985
- demeurant à LECELLES
- mariée sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur David LEFEBVRE et Madame Émilie LEFEBVRE sont présents à l'acte en qualité d'associés personnes physiques.

DECLARATIONS PREALABLES DES SOUSSIGNES

Les associés déclarent :

- ✓ Que leurs états civils et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes,
- ✓ Qu'ils ne font l'objet d'aucune condamnation, procédure ou mesure susceptible de restreindre leur capacité civile,

- ✓ Qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

TITRE PREMIER
FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ L'acquisition, la détention, la gestion, la cession et/ou la prise de participation, de quelque manière que ce soit, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer et de toutes personnes morales ou entités françaises ou étrangères quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme.
- ♦ L'exercice de tous mandats sociaux ainsi que la supervision et la gestion de ses filiales, la détermination des orientations stratégiques et le suivi de l'application de la politique d'animation qu'elle détermine.
- ♦ Toutes prestations de services, conseils, accompagnement, assistance, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier, de gestion ou autres.
- ♦ L'octroi aux entités dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects de toutes avances, prêts ou garanties.
- ♦ Le placement de toute disponibilité que la Société pourrait avoir au cours de sa vie sociale, la réalisation de tous placements financiers.
- ♦ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ♦ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

4L Groupe

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**70 Rue Nationale
59710 PONT-À-MARCQ**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

⇒ Apports en nature

♦ Modalités des apports en nature

Suivant contrat d'apport de droits sociaux du 12/06/2026 :

⇒ **Monsieur David LEFEBVRE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif, **la pleine propriété de SEPT CENTS (700) parts sociales de DIX (10) euros chacune de valeur nominale de la Société DELF@DOMICILE** lui

DL EL

appartenant, représentant 82,35 % du capital et des droits de vote de ladite Société, lesdits biens estimés à 708 400 Euros.

⇒ **Madame Émilie LEFEBVRE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif, **la pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale de la Société DELF@DOMICILE lui appartenant, représentant 17,65 % du capital et des droits de vote de ladite Société, lesdits biens estimés à 151 800 Euros.**

♦ Evaluation des apports en nature

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 11/06/2026, sous sa responsabilité, par la Société JCT AUDIT, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 17/04/2026. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

♦ Rémunération des apports en nature

En rémunération de son apport évalué à 708 400 Euros, il est attribué à Monsieur David LEFEBVRE, soixante-dix mille huit cent quarante (70 840) parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

En rémunération de son apport évalué à 151 800 Euros, il est attribué à Madame Émilie LEFEBVRE, quinze mille cent quatre-vingts (15 180) parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENTS (860 200) Euros.**

Il est divisé en QUATRE-VINGT-SIX MILLE VINGT (86 020) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 86.020.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

DL EL

à Monsieur David LEFEBVRE, soixante-dix mille huit cent quarante parts sociales
en pleine propriété, portant les numéros 1 à 70.840, ci 70 840 parts

à Madame Émilie LEFEBVRE, quinze mille cent quatre-vingts parts sociales
en pleine propriété, portant les numéros 70.841 à 86.020, ci 15 180 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 86 020 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE III **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION **NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

DL EL

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé. Pour la période comprise entre le décès et la décision sur l'agrément, les parts de l'associé décédé ne participeront pas au vote lors des décisions collectives, la majorité et le quorum étant alors calculés abstraction faite de ces parts.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus

pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

6 - Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

TITRE IV **GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX**

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

DEL

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

DL EL

Monsieur David LEFEBVRE, demeurant à [REDACTED], est nommé Gérant de la Société sans limitation de durée.

Monsieur David LEFEBVRE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Convocation des associés - Quorum - Majorité

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et mis à la disposition des associés. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

DL EL

Les **décisions collectives ordinaires** sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les **décisions collectives extraordinaires** ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Démembrement de parts

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

DEL

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, selon qu'une telle nomination s'avère obligatoire ou facultative en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Septembre** et finit le **31 Août**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Août 2027**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, la gérance établit un rapport de gestion dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

DL EL

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - NULLITÉ**

ARTICLE 17 - NULLITÉ

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

DL EL

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ., art. 1844-10-1 nouveau).

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

DL EL
-C

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David LEFEBVRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

✓ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

✓ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

DL EL

✓ et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PONT-À-MARCQ,
Le 12/06/2026,
En deux exemplaires originaux.

M. David LEFEBVRE

Déclarant accepter les fonctions de Gérant



Mme Émilie FOVEZ épouse LEFEBVRE



4L Groupe
Société à responsabilité limitée
au capital de 860 200 €uros
Siège social : 70 Rue Nationale
59710 PONT-À-MARCQ

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ♦ Signature du contrat d'apport des titres de la Société DELF@DOMICILE appartenant à Monsieur David LEFEBVRE et à Madame Émilie LEFEBVRE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DL EL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT**

**Société bénéficiaire 4L GROUPE
Apport de titres DELF@DOMICILE**

Sommaire

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1) Présentation des parties	3
1.1.1) <i>Apporteurs</i>	3
1.1.2) <i>Société bénéficiaire de l'apport</i>	3
1.2) Motifs et buts de l'opération	3
2) NATURE, EVALUATION ET REMUNERATIONS DES APPORTS	4
2.1) Description des biens apportés	4
2.2) Valeur de l'apport	5
2.3) Rémunération de l'apport	5
2.4) Aspect fiscaux	5
2.5) Méthode d'évaluation retenue	5
3) DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS	5
3.1) Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	5
3.2) Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable ...	5
4) CONCLUSION	6

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par acte de nomination en date du 17 avril 2026 par décision unanime des associés concernant les apports devant être réalisés à la société 4L GROUPE par Monsieur et Madame LEFEBVRE, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

Les apports ont été arrêtés dans le contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte du traité d'apport les informations suivantes :

1.1) Présentation des parties

1.1.1) Apporteur

- Monsieur David LEFEBVRE, demeurant à [REDACTED], né en août 1976, marié sous le régime de la séparation de biens
- Madame Emilie LEFEBVRE, demeurant à LECELLES, né en juin 1985 marié sous le régime de la séparation de biens.

1.1.2) Société bénéficiaire de l'apport

La société 4L GROUPE, société à responsabilité limitée au capital de 860.200 euros, ayant son siège à 70 Route Nationale 59710 PONT-A-MARCQ représentée par Monsieur David LEFEBVRE, Gérant, société en cours de formation.

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession et/ou la prise de participation, de quelque manière que ce soit, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer et de toutes personnes morales ou entités françaises ou étrangères quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme.
- L'exercice de tous mandats sociaux ainsi que la supervision et la gestion de ses filiales, la détermination des orientations stratégiques et le suivi de l'application de la politique d'animation qu'elle détermine.
- Toutes prestations de services, conseils, accompagnement, assistance, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier, de gestion ou autres.

- L'octroi aux entités dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects de toutes avances, prêts ou garanties.
- Le placement de toute disponibilité que la Société pourrait avoir au cours de sa vie sociale, la réalisation de tous placements financiers.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2) Motifs et buts de l'opération

Monsieur et Madame LEFEBVRE souhaite apporter les parts sociales qu'ils détiennent de la société DELF@DOMICILE à une société holding dans le cadre d'une restructuration patrimoniale et dans la gestion de son activité.

2) NATURE, EVALUATION ET REMUNERATIONS DES APPORTS

2.1) Description des biens apportés et origine de propriété

Il est fait apport par Monsieur David LEFEBVRE d'un total de 700 parts sociales de la société DELF@DOMICILE, société à Responsabilité Limitée au capital de 8.500€, dont le siège social est situé 200 rue des Fusillés 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 749 988 234.

Il est fait apport par Monsieur Emilie LEFEBVRE d'un total de 150 parts sociales de la société DELF@DOMICILE, décrit ci-dessus.

La société DELF@DOMICILE a pour objet l'exploitation d'un contrat de franchise SHIVA, ayant pour objet le développement de la marque SHIVA et du savoir-faire concédé pour la vente des produits et services définis, relevant exclusivement du secteur des services à la personne et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Monsieur David LEFEBVRE déclare que les droits sociaux apportés sont des biens propres pour avoir été souscrits et reçus en contrepartie de son apport en numéraire le 15 février 2012 lors de la constitution de la société DELF@DOMICILE.

Madame Emilie LEFEBVRE déclare que les droits sociaux apportés sont des biens propres pour avoir été souscrits et reçus en contrepartie de son apport en numéraire le 15 février 2012 lors de la constitution de la société DELF@DOMICILE.

2.2) Valeur de l'apport

Les parts sociales apportées ont été évaluées à la somme de 860.200 euros.

2.3) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, décrit au 2.1), consenti à la société 4L GROUPE et évalué 860.200 euros, il est attribué :

- à Monsieur David LEFEBVRE 70.840 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.
- À Madame Emilie LEFEBVRE 15.180 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

2.4) Aspect fiscaux

L'apport est effectué sous l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

2.5) Méthode d'évaluation retenue

La méthode de valorisation des titres de la société DELF@DOMICILE retenue est la combinaison de plusieurs méthodes (valeur patrimoniale, valeur de productivité, capitalisation selon l'EBE corrigé, capacité de remboursement...).

3) DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

3.1) Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Examen des documents de base concernant l'opération ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Analyse de la rémunération en contrepartie des apports ;
- Synthèse et rapports.

3.2) Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La méthode retenue pour l'évaluation des apports en nature n'a pas révélé d'anomalies significatives aboutissant à une surévaluation de la valeur des apports. Nous avons apprécié la méthodologie de calcul retenue.

Nos analyses ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- Les comptes annuels de la société arrêtée au 31 août 2025 font apparaître des capitaux propres positifs de 156739 euros y compris un bénéfice de 20.010 euros. Le chiffre d'affaires de l'exercice 2025 s'affiche à 911.369 euros. Le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 est de 103.933 euros. Après éléments financiers et exceptionnels, le résultat comptable de l'exercice 2025 ressort à 20.010 euros net d'impôt sur les sociétés. - La situation de la trésorerie et du chiffre d'affaires au 31 mai 2026 permet de confirmer qu'il n'y a eu aucun événement particulier modifiant cette situation depuis le 31 août 2025.
- Nos propres approches pour confronter la valeur de la société DELF@DOMICILE telle que résultant de la valeur des apports, se sont basées sur les comptes annuels 2023 à 2025.
- De manière générale, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation ou de nature à remettre en cause significativement la valorisation de la société.

4) CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 860.200 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Coutiches, le 11 juin 2026



JCT AUDIT
Nicolas ZOWEZAK
Commissaire aux apports